

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1868-1869.

Projet de Loi sur l'organisation judiciaire, adopté par le Sénat au premier vote.

Voir le n° 20, session 1864-1865; les n°s 90, 95, 98, 105, 109, 110, 111, 114 et 150, session de 1866-1867; les n°s 42, 45, 52 et 54, session de 1867-1868 de la Chambre des Représentants; le n° 56, session 1867-1868, et les n°s 50, 56 et 60, session 1868-1869 du Sénat.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

DU POUVOIR JUDICIAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

Des justices de paix.

ARTICLE PREMIER.

Il y a un juge de paix et deux suppléants dans chaque canton judiciaire limité dans sa circonscription actuelle.

Toutefois, le Roi peut, si les besoins du service le permettent, charger un juge de paix de desservir un canton contigu, auquel cas ce juge n'a droit de ce chef qu'aux émoluments.

ART. 2.

Le siège et le ressort des justices de paix sont déterminés par le tableau joint à la présente loi.

ART. 3.

Nul ne peut être juge de paix s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, et s'il n'a obtenu le grade de docteur en droit.

ART. 4.

Le juge de paix et ses suppléants sont nommés directement par le Roi.

(2)

Les juges suppléants sont, comme le juge de paix lui-même, nommés à vie ; ils ne peuvent être nommés qu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

ART. 5.

Les audiences en matière civile et de police sont tenues au chef-lieu de chaque canton.

ART. 6.

Dans les communes divisées en plusieurs justices de paix, le service du tribunal de police est fait successivement, pendant un terme à fixer par arrêté royal, par chaque juge de paix en commençant par le plus ancien.

Le Gouvernement peut, dans ce cas, diviser le tribunal de police en plusieurs sections, tenues chacune par un juge de paix.

ART. 7.

En cas de maladie, absence ou autre empêchement du juge de paix, ses fonctions sont remplies par un suppléant.

Les suppléants sont appelés à remplacer le juge de paix suivant l'ordre de leur nomination.

ART. 8.

En cas d'empêchement légitime d'un juge de paix et de ses suppléants, le tribunal de première instance, dans l'arrondissement duquel est située la justice de paix, renvoie les parties devant le juge de paix du canton le plus voisin.

La distance d'une justice de paix à l'autre est réglée d'après celle des chefs-lieux entre eux.

Le jugement de renvoi est rendu à la demande de la partie la plus diligente, sur simple requête, sur les conclusions du procureur du Roi, parties présentes ou dûment appelées.

Ce jugement n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel.

ART. 9.

Il y a dans chaque justice de paix un greffier qui est nommé et peut être révoqué par le Roi.

ART. 10.

Les greffiers des justices de paix peuvent avoir un ou plusieurs commis-greffiers dont ils sont responsables et dont le traitement est à leur charge.

ART. 11.

Nul ne peut être nommé greffier d'une justice de paix s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis.

Nul ne peut être nommé commis-greffier d'une justice de paix s'il n'a vingt et un ans accomplis.

ART. 12.

Les commis-greffiers des justices de paix sont nommés et peuvent être révoqués par les greffiers.

(3)

ART. 13.

Le greffier de la justice de paix remplit ses fonctions au tribunal de police.
Dans le cas de l'art. 6, chaque greffier fait le service avec le juge auquel il est attaché.

ART. 14.

Les minutes des actes des juges de paix en matière civile et de police sont déposées tous les ans dans un local fourni par l'administration communale, et les expéditions en sont délivrées par les greffiers de ces juges.

Les juges de paix veillent, sous leur responsabilité, à l'exécution de cette disposition et prennent reçu de l'administration communale.

CHAPITRE II.

Des tribunaux de première instance.

ART. 15.

Il y a un tribunal de première instance par arrondissement judiciaire, limité dans sa circonscription actuelle.

ART. 16.

Le siège, la classe, le personnel et le ressort des tribunaux de première instance sont déterminés par le tableau joint à la présente loi.

ART. 17.

Nul ne peut être nommé juge ou juge suppléant ou procureur du Roi, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, s'il n'est docteur en droit et s'il n'a exercé des fonctions judiciaires ou suivi le barreau, ou enseigné le droit dans une université de l'État pendant au moins deux ans.

Nul ne peut être nommé substitut du procureur du Roi s'il n'est âgé de vingt et un ans accomplis, s'il n'est docteur en droit et s'il n'a exercé des fonctions judiciaires, ou suivi le barreau ou enseigné le droit dans une université de l'État pendant au moins deux ans.

ART. 18.

Pour pouvoir être nommé président ou vice-président, il faut être âgé de vingt-sept ans accomplis, être docteur en droit et avoir exercé des fonctions judiciaires, ou suivi le barreau ou enseigné le droit dans une université de l'État pendant au moins cinq ans.

ART. 19.

Lorsqu'une place de président ou de vice-président devient vacante, le tribunal en avertit le premier président de la cour d'appel, et le procureur du Roi en donne avis au procureur général.

Les formes prescrites pour la présentation aux places de conseiller sont observées. La présentation appartient au Conseil de la province où la place est vacante.

(4)

ART. 20.

Il y a un juge d'instruction près de chaque tribunal de première instance.
Il sera établi deux ou plusieurs juges d'instruction près les tribunaux de première instance, où le Roi le jugerait nécessaire d'après les besoins du service.

ART. 21.

Les juges d'instruction sont choisis par le Roi parmi les juges du tribunal de première instance, pour trois ans.

Ils peuvent être continués plus longtemps et conservent séance au jugement des affaires civiles et criminelles suivant le rang de leur réception.

ART. 22.

Les juges d'instruction sont, quant aux fonctions de police judiciaire, sous la surveillance du procureur général près la Cour d'appel.

ART. 23.

Lorsque le juge d'instruction, ou un des juges d'instruction dans les arrondissements où il y en a deux ou plusieurs, se trouve empêché par quelque cause que ce soit, le tribunal, et, en cas d'urgence, le président désigne un juge titulaire pour le remplacer.

Si les besoins du service l'exigent, le tribunal peut, sur la demande du ministère public, déléguer un juge titulaire pour remplir momentanément les fonctions de juge d'instruction, conjointement avec les autres.

ART. 24.

Il y a dans chaque tribunal de première instance un greffier qui est nommé et peut être révoqué par le Roi.

ART. 25.

Le greffier est assisté d'un ou de plusieurs greffiers-adjoints, dont le nombre est déterminé par le Roi, selon les besoins du service.

ART. 26.

Nul ne peut être nommé greffier d'un tribunal de première instance s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis et s'il n'est docteur en droit ou s'il n'a rempli pendant dix ans les fonctions de greffier-adjoint d'une cour ou d'un tribunal de première instance, ou de greffier d'une justice de paix.

Nul ne peut être nommé greffier-adjoint d'un tribunal de première instance s'il n'a vingt et un ans accomplis.

ART. 27.

Les greffiers-adjoints sont nommés par le Roi sur deux listes doubles présentées l'une par le président et l'autre par le greffier du tribunal.

Ils peuvent être révoqués par le Roi.

ART. 28.

Les tribunaux de première instance ne peuvent rendre jugement qu'au nombre fixé de trois juges, y compris le président.

ART. 29.

Les tribunaux de première instance qui n'ont pas de vice-président ne forment qu'une chambre. Ceux qui comptent un ou plusieurs vice-président en deux ou plusieurs chambres.

ART. 30.

Lorsque le besoin momentané du service l'exige, le tribunal, soit d'office, soit sur l'injonction de la Cour d'appel, constitue une chambre temporaire, composée des juges et des juges suppléants qu'il désigne.

ART. 31.

Dans la dernière huitaine des mois d'avril et septembre de chaque année, le procureur du Roi près chaque tribunal de première instance adresse au procureur général un état contenant :

- 1° Le nombre des causes portées sur le rôle dans le semestre précédent ;
- 2° Le nombre des instances d'ordres entre des créanciers ;
- 3° Celui des rapports d'affaires instruites par écrit ;
- 4° Le nombre des affaires civiles et criminelles qui ont été jugées contradictoirement, et celui des affaires jugées par défaut ;
- 5° Le nombre des affaires restant à juger ;
- 6° Les causes du retard des jugements des affaires arriérées.

Sont réputées arriérées, les causes d'audience qui sont, depuis plus de trois mois, sur le rôle général, ainsi que les ordres ou procès par écrit, qui ne sont pas vidés dans quatre mois.

CHAPITRE III.

Des tribunaux de commerce.

ART. 32.

Il y a des tribunaux de commerce.

Le siège, le personnel et le ressort en sont déterminés par le tableau joint à la présente loi.

ART. 33.

Lorsqu'aucun tribunal de commerce n'est établi dans un arrondissement, le tribunal de première instance y exerce la juridiction commerciale.

Dans ce cas, le tribunal de première instance juge sans l'assistance du ministère public, conformément aux dispositions qui régissent les tribunaux de commerce.

ART. 34.

Le Roi détermine pour chaque tribunal de commerce le nombre des juges suppléants suivant les besoins du service.

ART. 35.

Tout commerçant ou tout ancien commerçant peut être nommé juge ou juge suppléant, s'il est âgé de vingt-cinq ans accomplis et s'il exerce ou a exercé le commerce avec honneur et distinction pendant cinq ans.

Le président et le vice-président doivent être âgés de 27 ans accomplis et ne peuvent être choisis que parmi les juges et les anciens juges.

ART. 36.

Les membres des tribunaux de commerce sont élus dans une assemblée composée de commerçants payant au Trésor de l'État, du chef de leur patente, la somme de 42 fr. 32 cent.

ART. 37.

La Députation permanente arrête tous les ans, le 1^{er} juillet, la liste des électeurs pour chaque arrondissement. Cette liste reste déposée au greffe du Gouvernement provincial.

Un extrait contenant les noms des électeurs de chaque commune est adressé au secrétariat de l'administration communale, où les intéressés pourront en prendre communication.

Pour y être inscrit, il faut être porté sur la liste électorale pour la nomination des conseillers communaux.

Dans les quinze jours, tout commerçant qui se croira indûment omis pourra réclamer auprès de la Députation permanente, qui statuera dans la huitaine.

Le double de la liste des électeurs est transmis au greffe du tribunal de commerce avant le 1^{er} août.

ART. 38.

Les électeurs sont convoqués à domicile et par écrit, par le gouverneur de la province, dans les deux mois qui précèdent l'expiration des fonctions auxquelles il s'agit de pourvoir et au moins dix jours avant celui de l'élection.

Les lettres de convocation indiquent le jour, l'heure et le local où l'élection aura lieu, ainsi que le nombre de membres à élire.

Les électeurs sont convoqués de la même manière à d'autres époques, s'il y a lieu, à l'effet de procéder aux remplacements nécessités par démission ou décès.

Dans ce cas, le membre élu achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 39.

Les lettres de convocation sont remises sous récépissé dans chaque commune, par les soins du bourgmestre.

ART. 40.

L'assemblée électorale se réunit dans le lieu où siège le tribunal de commerce et est présidée par le président de ce tribunal. Trois des électeurs désignés par lui remplissent, les deux premiers, les fonctions des scrutateurs, le troisième, celles de secrétaire.

L'assemblée ne peut s'occuper d'autres objets que de l'élection.

ART. 41.

Le président à la police de l'assemblée.

Les électeurs seuls y assistent.

A l'ouverture de la séance, le président fait connaître à l'assemblée le nombre des places vacantes et rappelle les conditions que la loi a exigées pour l'éligibilité. Il fait aussi donner lecture des différents articles qui règlent le mode de voter.

Le double de la liste des électeurs, transmis par le Gouverneur au greffe,

sera affiché dans la salle de réunion et nul ne pourra être admis à voter s'il n'y est inscrit.

ART. 42.

L'élection est faite par bulletins non signés en commençant par le président et les juges titulaires. Les juges et les suppléants sont élus par scrutin de liste.

Les électeurs ne peuvent se faire remplacer.

ART. 43.

Chaque électeur, après avoir été appelé selon l'ordre alphabétique, remet son bulletin écrit et fermé au président. Celui-ci le dépose dans une urne placée sur le bureau, disposé de manière que les électeurs puissent circuler à l'entour, ou au moins y avoir accès pendant le dépouillement du scrutin.

ART. 44.

Le nom de chaque votant est inscrit sur deux listes, l'une tenue par l'un des scrutateurs et l'autre par le secrétaire.

ART. 45.

Il est fait un réappel des électeurs qui n'ont pas répondu à l'appel. Cette opération achevée, le scrutin est déclaré fermé.

ART. 46.

Le nombre des bulletins est vérifié avant le dépouillement. S'il est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès verbal. Après le dépouillement, si la différence rend l'élection douteuse, le bureau fait procéder à un nouveau scrutin.

ART. 47.

Un des scrutateurs prend successivement chaque bulletin, le déplie et le remet au président, qui en fait lecture à haute voix et le passe à l'autre scrutateur. Le résultat de chaque scrutin est immédiatement rendu public.

ART. 48.

Les bulletins blancs, ceux dans lesquels le votant se serait fait connaître, ceux qui ne sont pas écrits à la main, autographiés ou lithographiés à l'encre noire et sur papier blanc non colorié, ceux qui ne contiennent pas un suffrage valable sont nuls et ne comptent pas pour former la majorité.

Sont nuls les suffrages qui ne contiennent pas une désignation suffisante.

ART. 49.

Les membres du tribunal sont élus à la majorité absolue des voix. Si tous les membres n'ont pas été élus au premier scrutin, le bureau fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix. Cette liste contient deux fois autant de noms qu'il y a encore de membres à élire. Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à ces candidats. La nomination a lieu à la pluralité des votes. S'il y a parité de votes, le plus âgé est préféré.

(8)

ART. 50.

Les membres du bureau rédigent, séance tenante, le procès-verbal de l'élection et l'adressent immédiatement au Gouverneur de la province.

Il en restera un double au greffe du tribunal de commerce, certifié conforme par les membres du bureau.

ART. 51.

Après le dépouillement, les bulletins sont brûlés en présence de l'assemblée. Ceux qui donnent lieu à contestation sont paraphés par le réclamant ainsi que par les membres du bureau et annexés au procès-verbal.

ART. 52.

Les réclamations contre la validité de l'élection sont portées, dans les cinq jours, devant la Députation permanente du Conseil provincial, qui statue en dernier ressort.

ART. 53.

L'élection ne peut être annulée que pour irrégularité grave, soit sur réclamation, soit d'office. Dans ce cas, les opérations sont recommencées dans les vingt jours qui suivent la décision de la Députation.

Si l'élection est reconnue régulière, le Gouvernement en transmet le résultat au Ministre de la Justice.

ART. 54.

Les membres des tribunaux de commerce sont institués par le Roi.

ART. 55.

Les membres des tribunaux de commerce nouvellement élus, à l'époque ordinaire, entrent en fonctions au 15 octobre qui suit leur élection.

Ceux qui sont élus à d'autres époques entrent en fonctions immédiatement après leur institution.

ART. 56.

Les membres des tribunaux de commerce sont élus pour deux ans.

Le président et le vice-président sont rééligibles pour un second terme de deux années. Ils ne peuvent ensuite être réélus, même comme suppléants, qu'après un an d'intervalle.

Les juges effectifs ne peuvent être réélus comme juges ou juges suppléants qu'après le même intervalle.

ART. 57.

Les tribunaux de commerce ne peuvent rendre jugement qu'au nombre fixe de trois juges, y compris le président.

Les juges suppléants ne seront appelés qu'à défaut de juges.

ART. 58 (nouveau).

Les tribunaux de commerce qui n'ont pas de vice-président ne forment qu'une chambre. Ceux qui comptent un vice-président se divisent en deux chambres.

ART. 59 (nouveau).

Lorsque le besoin momentané du service l'exige, le tribunal, soit d'office, soit sur l'injonction de la Cour d'appel, constitue une chambre temporaire composée des juges et des juges suppléants qu'il désigne.

ART. 60 (ancien 58).

Les juges suppléants peuvent être désignés, concurremment avec les juges, soit comme commissaires aux devoirs d'instruction, soit comme commissaires aux faillites.

ART. 61 (ancien 59).

Nul ne peut plaider pour une partie devant les tribunaux de commerce, si la partie présente à l'audience ne l'autorise ou s'il n'est muni d'un pouvoir spécial, lequel peut être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation.

ART. 62 (ancien 60).

Ne sont admis à plaider comme fondés de pouvoirs que :

1° Les avocats ;

2° Les avoués ;

3° Les personnes que le tribunal agrée spécialement dans chaque cause.

ART. 63 (ancien 61).

Il y a dans chaque tribunal de commerce un greffier qui est nommé et peut être révoqué par le Roi.

Il y a, dans les tribunaux de commerce composés de deux chambres, un greffier-adjoint qui est nommé et peut être révoqué par le Roi.

ART. 64 (ancien 62).

Le greffier est assisté d'un ou de plusieurs commis-greffiers dont le nombre est déterminé par le Roi, selon les besoins du service.

ART. 65 (ancien 63).

Nul ne peut être nommé greffier ou greffier-adjoint d'un tribunal de commerce, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis et s'il n'est docteur en droit.

Nul ne peut être nommé commis-greffier d'un tribunal de commerce s'il n'a vingt et un ans accomplis.

ART. 66 (ancien 64).

Les commis-greffiers sont nommés par le tribunal auquel ils sont attachés, sur une liste triple de candidats présentée par le greffier.

Ils peuvent être révoqués par le tribunal qui les a nommés.

CHAPITRE IV.

Des cours d'appel.

ART. 67 (ancien 65).

Il y a trois cours d'appel.

ART. 68 (ancien 66).

Le siège, le personnel et le ressort des cours d'appel sont déterminés par le tableau joint à la présente loi.

ART. 69 (ancien 67).

Nul ne peut être président ou procureur général s'il n'a trente ans accomplis, s'il n'est docteur en droit et s'il n'a suivi le barreau ou occupé des fonctions judiciaires ou enseigné le droit dans une université de l'État, pendant au moins cinq ans.

Les conseillers et avocats généraux peuvent être nommés à l'âge de vingt-sept ans accomplis, s'ils réunissent les conditions énumérées ci-dessus.

Les substituts du procureur général peuvent être nommés lorsqu'ils ont vingt-cinq ans accomplis, s'ils réunissent les mêmes conditions.

ART. 70 (ancien 68).

En exécution de l'art. 99 de la Constitution, l'ordre de présentation des Conseils provinciaux aux places de conseiller qui deviennent vacantes est réglé de la manière suivante :

Cour de Bruxelles.

Le Conseil provincial d'Anvers présente à six places ; celui du Brabant, à onze places ; celui du Hainaut, à onze places.

La 1^{re} présentation appartient à la province de Hainaut, la 2^e à celle de Brabant, la 3^e à celle d'Anvers, les 4^e, 5^e, 6^e et 7^e alternativement aux provinces de Hainaut et de Brabant, la 8^e à celle d'Anvers, les 9^e, 10^e, 11^e et 12^e alternativement aux provinces de Hainaut et de Brabant, la 13^e à celle d'Anvers, les 14^e, 15^e, 16^e et 17^e alternativement aux provinces de Hainaut et de Brabant, la 18^e à celle d'Anvers, les 19^e, 20^e, 21^e et 22^e alternativement aux provinces de Hainaut et de Brabant, la 23^e à celle d'Anvers, les 24^e, 25^e, 26^e et 27^e alternativement aux provinces de Hainaut et de Brabant, et la 28^e à celle d'Anvers.

Cet ordre sera observé après l'épuisement de la série des présentations en cours d'exécution.

Cour de Gand.

Le Conseil provincial de la Flandre orientale présente à huit places, celui de la Flandre occidentale, à sept places.

La 1^{re} présentation appartient à la Flandre orientale, la 2^e à la Flandre occidentale.

Cet ordre est suivi jusques et y compris la 14^e présentation ; la 15^e est attribuée à la Flandre orientale.

Cet ordre sera observé après les présentations à la quinzième place de la série en cours d'exécution.

Cour de Liège.

Le Conseil provincial de Liège présente à neuf places, celui de Namur à cinq, celui de Limbourg à trois, et celui de Luxembourg à trois, et ces deux derniers alternativement, par série, à une quatrième place.

La 1^{re} présentation appartient à la province de Liège, la 2^e à celle de Namur, la 3^e à celle de Limbourg.

Cet ordre est suivi jusques et y compris la 8^e présentation.

Les 9^e et 10^e sont attribuées à la province de Liège, la 11^e à celle de Namur, la 12^e à celle de Limbourg, la 13^e à celle de Luxembourg, les 14^e et 15^e à la province de Liège, la 16^e à celle de Namur, la 17^e à celle de Luxembourg, les 18^e et 19^e à la province de Liège, la 20^e à celle de Namur, et la 21^e à celle de Liège.

Cet ordre sera observé après l'épuisement de la série des présentations en cours d'exécution.

Dans la troisième série, la dix-septième place est attribuée au Limbourg, dans la quatrième série au Luxembourg, et ainsi alternativement, par série, entre ces deux provinces.

ART. 71 (ancien 69).

Lorsqu'une place de conseiller devient vacante, le premier président, soit d'office, soit sur le réquisitoire du procureur général, convoque une assemblée générale à l'effet de procéder en audience solennelle à la formation de la liste double prescrite par l'art. 99 de la Constitution.

ART. 72 (ancien 70).

La présentation de chaque candidat a lieu séparément par bulletin secret, et conformément à l'art. 221.

Le procureur général assiste à l'assemblée; il n'y a pas le droit de suffrage.

Le greffier dresse procès-verbal des opérations de l'assemblée; ce procès-verbal contient les noms des membres qui ont fait partie de l'assemblée, ainsi que celui de l'officier du ministère public qui y a assisté.

Il est signé tant par le président que par le greffier.

ART. 73 (ancien 71).

Le procureur général transmet au Gouverneur de la province à laquelle appartient la présentation une expédition de la liste.

Le Conseil provincial procède ensuite à la formation de la liste double, dont la présentation lui est attribuée par l'art. 99 de la Constitution.

Expédition de cette liste est adressée par le Gouverneur au procureur général près la Cour d'appel qui a fait la présentation.

Des listes respectives sont transmises au Ministre de la Justice, par le procureur général et par le Gouverneur.

ART. 74 (ancien 72).

Quinze jours avant la nomination, les présentations sont rendues publiques par leur insertion dans le *Moniteur*.

ART. 75 (ancien 73).

Lorsqu'une place de président vient à vaquer, il est procédé à la nomination d'un conseiller d'après le mode ci-dessus prescrit.

La Cour ainsi complétée pourvoit à la vacance conformément à l'art. 99 de la Constitution, en observant les formalités prescrites par les articles 71 et suivants de la présente loi; néanmoins, la préférence, dans tous les cas de parité de suffrages, est accordée au membre le premier en rang dans l'ordre du tableau.

ART. 76 (ancien 74).

Il y a dans chaque Cour d'appel un greffier, qui porte le titre de greffier en chef, et est nommé et peut être révoqué par le Roi.

ART. 77 (ancien 75).

Le greffier en chef est assisté d'un ou plusieurs greffiers-adjoints, dont le nombre est déterminé par le Roi, selon les besoins du service.

ART. 78 (ancien 76).

Nul ne peut être nommé greffier en chef d'une cour d'appel, s'il n'est âgé de vingt-sept ans accomplis et s'il n'est docteur en droit.

Nul ne peut être nommé greffier-adjoint d'une cour d'appel, s'il n'a vingt et un ans accomplis et s'il n'est docteur en droit, ou s'il n'a rempli, pendant cinq ans, les fonctions de greffier d'une justice de paix ou de greffier-adjoint d'un tribunal de première instance ou de secrétaire du parquet.

ART. 79 (ancien 77).

Les greffiers-adjoints sont nommés par le Roi, sur deux listes doubles présentées l'une par le premier président de la cour, l'autre par le greffier en chef.

Ils peuvent être révoqués par le Roi.

ART. 80 (ancien 78).

La cour de Bruxelles est divisée en quatre chambres ; trois de ces chambres connaissent des affaires civiles ; la quatrième connaît des affaires correctionnelles.

La cour de Gand est divisée en deux chambres ; la première connaît des affaires civiles ; la seconde, des affaires correctionnelles.

La cour de Liège est divisée en trois chambres ; deux connaissent des affaires civiles ; la troisième, des affaires correctionnelles.

Le règlement de service de chaque cour indique celle des chambres qui remplit les fonctions de chambre des mises en accusation.

ART. 81 (ancien 79).

Les chambres correctionnelles peuvent s'occuper des affaires civiles qui leur sont envoyées par le premier président.

ART. 82 (ancien 80).

Les chambres civiles sont composées de sept conseillers, y compris le président, d'un avocat général et d'un greffier-adjoint.

Les chambres correctionnelles sont composées de six conseillers, y compris le président, d'un avocat général et d'un greffier-adjoint.

ART. 83 (ancien 81).

Lorsque le besoin momentané du service l'exige, la cour d'appel, soit d'office, soit sur le réquisitoire du procureur général, constitue une chambre temporaire composée des conseillers qu'elle désigne.

ART. 84 (ancien 82).

Les cours d'appel ne peuvent juger qu'au nombre fixe de cinq conseillers, y compris le président.

ART. 85 (ancien 83).

Les audiences solennelles pour connaître des affaires renvoyées après cassation se composent : pour la cour de Bruxelles, de la première chambre, à laquelle s'adjoint alternativement la deuxième et la troisième chambre ;

Pour la cour de Gand, des deux chambres composant cette cour ;

Et pour la cour de Liège, des deux chambres civiles.

Elles sont présidées par le premier président et ne peuvent juger qu'au nombre fixe de onze membres, y compris le président.

ART. 86 (ancien 84).

Le procureur général près de chaque cour est tenu d'adresser chaque année, au Ministre de la Justice, un état renfermant tous les renseignements indiqués à l'art. 51.

CHAPITRE V.

Des assises.

ART. 87 (ancien 85).

Il est tenu des assises dans chaque province, pour juger les individus que la cour d'appel y aura renvoyés.

ART. 88 (ancien 86).

Les assises se tiennent dans le chef-lieu de chaque province.

La cour d'appel peut néanmoins désigner un tribunal autre que celui du chef-lieu. Cette désignation se fait en assemblée générale de la cour, à la requête du procureur général ou ce magistrat entendu, et avec l'indication du jour où les assises s'ouvriront.

ART. 89 (ancien 87).

La tenue des assises a lieu tous les trois mois.

Elles peuvent se tenir plus souvent si le besoin l'exige.

ART. 90 (ancien 88).

Le jour où les assises doivent s'ouvrir est fixé par le premier président de la cour d'appel.

Elles ne peuvent être closes qu'après que toutes les affaires qui y sont renvoyées y auront été portées.

Néanmoins, les affaires qui n'étaient pas en état lors de leur ouverture ne pourront être jugées que du consentement de l'accusé.

ART. 91 (ancien 89).

L'ordonnance portant fixation du jour de l'ouverture des assises, ou la délibération qui en indique le jour et le lieu, est publiée par affiches et par lecture qui en est faite dans tous les tribunaux de première instance du ressort, huit jours au moins avant l'ouverture.

ART. 92 (ancien 90).

La cour d'assises est composée :

1° *D'un membre de la cour d'appel, délégué à cet effet par le premier président, et qui sera le président des assises ;*

2° *De deux juges pris parmi les présidents et les juges les plus anciens du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises, et, en cas d'empêchement des uns ou des autres à raison de leur service ou pour autre cause légitime, parmi les juges qui les suivent immédiatement dans l'ordre du tableau ;*

3° *Du procureur général ou de l'un de ses substituts dans la province où siège la cour d'appel, et, dans les autres provinces, du procureur du Roi ou de l'un de ses substituts près du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises, à moins que le procureur général ne se réserve de porter lui-même la parole ou ne délègue ses fonctions à l'un de ses substituts près la cour ;*

4° *Du greffier du même tribunal.*

La cour d'appel pourra cependant déléguer un ou plusieurs membres pour compléter le nombre de trois juges de la cour d'assises.

ART. 93 (ancien 91).

En cas d'empêchement, le président de la cour d'assises est remplacé par le plus ancien des assesseurs.

Néanmoins, si l'empêchement survenait avant l'ouverture des assises, il est nommé un remplaçant, par le premier président, parmi les membres de la cour d'appel.

Lorsque, par suite de l'empêchement d'un ou de plusieurs assesseurs et suppléants, la cour d'assises n'a pu se composer, le premier président désigne un ou plusieurs membres de la cour d'appel, pour compléter le nombre nécessaire.

ART. 94 (ancien 92).

La cour d'assises ne peut rendre arrêt qu'au nombre fixe de trois juges, y compris le président.

ART. 95 (ancien 93).

Les membres de la cour d'appel, qui ont voté sur la mise en accusation, ne peuvent, dans la même affaire, ni présider les assises, ni assister le président, à peine de nullité.

Il en est de même à l'égard du magistrat qui a rempli les fonctions de juge d'instruction.

ART. 96 (ancien 94).

Si le nombre des affaires le requiert, le président les divise en plusieurs séries, de manière que chacune d'elles, pour autant que possible, n'occupe pas les jurés plus de quinze jours.

Lorsqu'il y a plusieurs séries, la cour d'assises pourra, dans les cas où la loi autorise le renvoi à une prochaine session, ordonner le renvoi d'une série à une autre, si l'accusé en forme la demande.

ART. 97 (ancien 95).

Nul ne peut être juré s'il n'est Belge de naissance ou s'il n'a obtenu la grande naturalisation, s'il ne jouit des droits civils et politiques et s'il n'a trente ans accomplis.

ART. 98 (ancien 96).

Les jurés sont pris :

1° Parmi les citoyens portés sur les listes électorales et versant au Trésor de l'Etat, en contributions directes, la somme indiquée ci-après :

	fr.	Chefs-lieu.	Autres communes.
Province d'Anvers.	fr.	250	170
— de Brabant		250	170
— de la Flandre occidentale		200	170
— de la Flandre orientale		250	170
— de Liège.		200	170
— de Hainaut (Mons et Tournay)		200	170
— de Namur		140	120
— de Luxembourg.		120	90
— de Limbourg.		110	90

2° Indépendamment de toute contribution, parmi les classes de citoyens ci-dessous désignées :

- a. Les membres de la Chambre des Représentants ;
- b. Les membres des Conseils provinciaux ;
- c. Les bourgmestres, échevins, conseillers communaux, secrétaires et receveurs des communes de 4,000 âmes et au-dessus ;
- d. Les docteurs en droit, en médecine, chirurgie, sciences et lettres ; les ingénieurs porteurs d'un diplôme régulier délivré par un jury d'examen, organisé conformément à la loi ;
- e. Les notaires et avoués ;
- f. Les fonctionnaires de l'État jouissant d'une pension de retraite de 1,000 francs au moins.

Ces citoyens remplissent les fonctions de jurés près la cour d'assises dans le ressort de laquelle est établi leur domicile.

ART. 99 (ancien 97).

Ne sont pas portés ou cessent d'être portés sur la liste des jurés :

- 1° Ceux qui ont atteint leur soixante et dixième année ;
- 2° Les Ministres, les Gouverneurs des provinces, les membres des Députations permanentes des Conseils provinciaux, les greffiers provinciaux, les commissaires d'arrondissement, les juges, procureurs généraux, procureurs du Roi et leurs substituts, les auditeurs militaires, les greffiers et greffiers-adjoints des cours et tribunaux ;
- 3° Les ministres des cultes ;
- 4° Les membres de la cour des comptes ;
- 5° Les secrétaires généraux et les directeurs d'administration près d'un département ministériel ;

6° Les militaires en service actif;

7° Les chirurgiens et médecins exerçant leur profession.

ART. 100 (ancien 98).

Sont dispensés d'office par les cours d'assises, les membres du Sénat ou de la Chambre des Représentants pendant la durée de la session législative, les membres des Conseils provinciaux pendant la session de ces corps.

ART. 101 (ancien 99).

Ceux qui ont fait partie des jurés titulaires et supplémentaires et qui ont satisfait aux réquisitions à eux faites ne sont pas portés sur les listes des autres sessions de l'année, ni sur les listes de l'année suivante.

ART. 102 (ancien 100).

En exécution de l'art. 96, la Députation du Conseil provincial dresse une liste générale pour chaque arrondissement judiciaire de la province et transmet cette liste au président du tribunal de première instance avant le 30 septembre de chaque année.

ART. 103 (ancien 101).

Le président du tribunal, assisté des deux membres les premiers dans l'ordre du tableau, forme une liste de la moitié des noms portés sur la liste générale et adresse cette liste, avant le 1^{er} novembre, au premier président de la cour d'appel.

ART. 104 (ancien 102).

Le premier président, assisté des deux membres les premiers dans l'ordre du tableau, réduit à la moitié chacune des listes envoyées par les présidents des tribunaux respectifs du ressort de la cour.

Les listes ainsi réduites des arrondissements de chaque province sont réunies en une seule liste pour le service du jury de l'année suivante.

ART. 105 (ancien 103).

Dans tous les cas où il y a lieu à réduire une liste de moitié, si le nombre des noms à réduire est impair, on le suppose augmenté d'une unité.

ART. 106 (ancien 104).

Les opérations prescrites par les art. 103 et 104 ont lieu dans la chambre du conseil, après avoir entendu le ministère public; il est fait mention du nom de l'officier qui en fait les fonctions, et chaque liste est signée par les présidents et juges qui ont concouru à sa formation, ainsi que par le greffier; en cas d'empêchement des présidents, conseillers ou juges, ils sont remplacés d'après le rang d'ancienneté, dans l'ordre des nominations.

ART. 107 (ancien 105).

Avant le 1^{er} décembre, la liste pour le service du jury est transmise par le premier président au président du tribunal du lieu où siège la cour d'assises.

ART. 108 (ancien 106).

Il est tiré au sort trente noms pour chaque session ou série ; il est tiré en outre quatre jurés supplémentaires parmi les citoyens mentionnés à l'art. 98, et résidant dans la commune ou siège la cour d'assises.

Ce tirage se fait en audience publique de la chambre où siège habituellement le président ou à l'audience de la chambre des vacations, s'il a lieu pendant les vacances.

ART. 109 (ancien 107).

Le président envoie la liste des trente jurés et des quatre jurés supplémentaires au procureur général près la cour d'appel et au président de la cour d'assises.

ART. 110 (ancien 108).

Le président de la cour d'assises est chargé de convoquer les jurés.

ART. 111 (ancien 109).

Si, au jour indiqué pour chaque affaire, il y a moins de vingt-quatre jurés présents non excusés ou non dispensés, ce nombre sera complété par les jurés supplémentaires dans l'ordre de leur inscription sur la liste formée par le président du tribunal.

ART. 112 (ancien 110).

Si le nombre des jurés supplémentaires est insuffisant, il sera complété par des jurés pris publiquement et par la voie du sort entre les citoyens des classes désignées en l'art. 98 et résidant dans la commune.

ART. 113 (ancien 111).

Le nombre de douze jurés est nécessaire pour former un jury.

ART. 114 (ancien 112).

Au jour indiqué, et pour chaque affaire, l'appel des jurés non excusés et non dispensés sera fait avant l'ouverture de l'audience, en leur présence, en présence de l'accusé et du procureur général.

Le nom de chaque juré répondant à l'appel sera déposé dans une urne.

Le jury de jugement sera formé à l'instant où il sera sorti de l'urne douze noms de jurés non récusés d'après le mode déterminé par le Code d'instruction criminelle.

ART. 115 (ancien 113).

Nul ne pourra être juré dans la même affaire où il aura été officier de police judiciaire, témoin, interprète, expert ou partie. à peine de nullité.

ART. 116 (ancien 114).

Le vote du jury aura lieu au scrutin secret sur les questions posées en exécution de la loi.

ART. 117 (ancien 115).

Après chaque scrutin, le chef du jury le dépouillera en présence des jurés, et consignera immédiatement la résolution en marge de la question, sans exprimer le nombre de suffrages, si ce n'est dans le cas où la déclaration affirmative sur le fait principal n'aurait été formée qu'à la simple majorité.

ART. 118 (ancien 116).

Si l'accusé n'est déclaré coupable du fait principal qu'à la simple majorité, les juges délibéreront entre eux sur le même point. L'acquittement sera prononcé si la majorité de la cour ne se réunit à l'avis de la majorité du jury.

CHAPITRE VI.

De la cour de cassation.

ART. 119 (ancien 117).

La cour de cassation siège à Bruxelles.

ART. 120 (ancien 118).

Elle est composée d'un premier président, d'un président de chambre et de quinze conseillers.

ART. 121 (ancien 119).

Les fonctions du ministère public sont exercées à la Cour par un procureur général et deux avocats généraux.

ART. 122 (ancien 120).

Il y a près la cour un greffier en chef et deux greffiers-adjoints.

ART. 123 (ancien 121).

Nul ne peut être président ou procureur général s'il n'a trente-cinq ans accomplis, s'il n'est docteur en droit et s'il n'a suivi le barreau, occupé des fonctions judiciaires ou enseigné le droit dans une université de l'État, pendant au moins dix ans.

Les conseillers et avocats généraux peuvent être nommés à l'âge de trente ans, s'ils réunissent les conditions énumérées ci-dessus.

ART. 124 (ancien 122).

Lorsqu'une place de conseiller à la cour de cassation devient vacante, le premier président, soit d'office, soit sur le réquisitoire du procureur général, convoque une assemblée générale et publique à l'effet de procéder à la formation de la liste double prescrite par l'art. 99 de la Constitution.

ART. 125 (ancien 123).

La présentation de chaque candidat a lieu séparément par bulletin secret et conformément à l'article 221.

Le procureur général assiste à l'assemblée, mais il n'y a pas droit de suffrage.

Le greffier dresse un procès-verbal des opérations de l'assemblée. Ce procès-verbal contient les noms des membres qui ont fait partie de l'assemblée, ainsi que celui de l'officier du ministère public qui y a assisté. Il est signé par le président et par le greffier.

ART. 126 (ancien 124).

Le procureur général transmet au Sénat une expédition de la liste de présentation.

Le Sénat procède ensuite à la formation de la liste double dont la présentation lui est attribuée par l'art. 99 de la Constitution.

Expédition de cette liste est adressée par le Sénat au procureur général près la cour de cassation.

Les listes respectives sont transmises au Ministre de la Justice, par le procureur général et par le Sénat.

ART. 127 (ancien 125).

Les listes de présentation sont rendues publiques conformément à l'art 74.

ART. 128 (ancien 126).

Lorsqu'une place de président vient à vaquer, il est procédé à la nomination d'un conseiller d'après le mode ci-dessus prescrit.

La cour ainsi complétée pourvoit à la vacance conformément à l'art. 99 de la Constitution, et en observant les formalités prescrites par les art. 124 et suivants.

Néanmoins, dans tous les cas de parité de suffrages, la préférence est accordée au membre le premier en rang dans l'ordre du tableau.

ART. 129 (ancien 127).

Le greffier en chef est nommé et peut être révoqué par le Roi.

ART. 130 (ancien 128).

Les greffiers-adjoints sont nommés par le Roi sur deux listes doubles présentées, l'une par le premier président de la cour, l'autre par le greffier en chef.

Ils peuvent être révoqués par le Roi.

ART. 131 (ancien 129).

Nul ne peut être nommé greffier en chef ni greffier-adjoint s'il n'est docteur en droit et âgé, le greffier en chef de 30 ans accomplis, le greffier-adjoint de 25 ans accomplis.

ART. 132 (ancien 130).

La cour de cassation se divise en deux chambres.

La première chambre connaît des pourvois en matière civile, et la seconde, des pourvois en matière criminelle, correctionnelle et de police, ainsi que des autres affaires dont la loi attribue la connaissance à la cour de cassation.

Les conflits d'attributions sont jugés chambres réunies.

ART. 133 (ancien 131).

Les arrêts ne peuvent être rendus qu'au nombre fixe de sept conseillers, y compris le président.

ART. 134 (ancien 132).

Chaque chambre de la cour de cassation est composée de huit conseillers, y compris le président.

Le premier président préside la chambre à laquelle il veut s'attacher ; il préside l'autre chambre quand il le juge convenable ; il préside les chambres réunies et les audiences solennelles.

ART. 135 (ancien 133).

Les accusations admises contre les Ministres sont, en exécution de l'art. 90 de la Constitution, jugées par les chambres réunies, qui devront siéger en nombre pair et être composées de quatorze membres au moins.

Dans tous les autres cas où la cour doit juger chambres réunies, elle siège en nombre impair et doit être composée de treize membres au moins.

Disposition finale.

ART. 136 (ancien 134).

Il y a des tribunaux militaires et des conseils de prud'hommes, dont l'organisation et les attributions sont réglées par des lois spéciales.

TITRE II.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE PREMIER.

De l'exercice des fonctions judiciaires.

§ 1^{er}. — *Des juges.*

ART. 137 (ancien 135).

Le juge n'a de pouvoir que dans le ressort territorial qui lui est assigné par la loi, sauf les cas où la loi en a disposé autrement.

ART. 138 (ancien 136).

Les juges ne peuvent déléguer leur juridiction : ils n'ont que la faculté de commettre un tribunal ou un juge à l'effet de procéder aux actes d'instruction dans les cas et de la manière prévus par la loi.

Le tribunal ou le juge délégué est tenu d'exécuter les commissions rogatoires qu'il reçoit, sauf au tribunal délégué à nommer, suivant les circonstances, soit un de ses membres, soit un juge de paix, pour procéder aux opérations ordonnées, et sans préjudice du droit du juge d'instruction délégué de commettre un juge de paix.

ART. 139 (ancien 137).

Les juges peuvent adresser des lettres rogatoires même aux juges étrangers ; mais ils ne peuvent obtempérer aux commissions rogatoires émanées de juges étrangers, qu'autant qu'ils y sont autorisés par le Ministre de la Justice, et, dans ce cas, ils sont tenus d'y donner suite.

ART. 140 (ancien 138).

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

ART. 141 (ancien 139).

Dans toutes les causes, le président recueille les opinions individuellement, en commençant par le dernier nommé des juges jusqu'au plus ancien. Le président opine le dernier.

Dans les affaires jugées sur rapport, le rapporteur opine le premier.
Si différents avis sont ouverts, on ira une seconde fois aux voix.

ART. 142 (ancien 140).

En matière civile, s'il se forme plus de deux opinions, sans qu'il y ait majorité absolue, les juges sont tenus de se réunir à l'une des deux opinions émises par le plus grand nombre des votants.

Si toutes les opinions réunissent le même nombre de voix, ou si une seule obtient plus de suffrages que chacune des autres, on appelle deux juges pour vider le partage.

ART. 143 (ancien 141).

S'il se forme plus de deux opinions en matière criminelle ou disciplinaire, les juges qui ont émis l'opinion la moins favorable à l'accusé sont tenus de se réunir à l'une des autres opinions.

ART. 144 (ancien 142).

Les juges ne peuvent, directement ou indirectement, avoir des entretiens particuliers avec les parties ou leurs avocats ou défenseurs, sur les contestations qui sont soumises à leur décision.

ART. 145 (ancien 143).

En matière civile, lorsque les juges continuent la cause à une prochaine audience pour prononcer le jugement, ils fixent le jour de cette prononciation, laquelle doit avoir lieu dans le mois à partir de la clôture des débats ou du réquisitoire du ministère public.

Si la prononciation ne peut avoir lieu dans ce délai, il est fait mention, au plume de l'audience, de la cause du retard.

ART. 146 (ancien 144).

En matière criminelle, le jugement est prononcé de suite, ou au plus tard à l'audience qui suivra celle où les débats ont été clos.

ART. 147 (ancien 145).

Les cours d'appel ont droit de surveillance sur les tribunaux de première instance de leur ressort, et les tribunaux de première instance sur les justices de paix de leur arrondissement.

ART. 148 (ancien 146).

Les juges suppléants n'ont pas de fonctions habituelles; ils sont uniquement nommés pour remplacer momentanément soit les juges, soit les membres du ministère public.

ART. 149 (ancien 147).

Les messagers des cours et tribunaux sont nommés par le premier président ou le président.

Leur nombre et leurs traitements sont déterminés par le Ministre de la Justice.

§ 2. *Du ministère public.*

ART. 150 (ancien 148).

Le ministère public remplit les devoirs de son office, auprès des cours et tribunaux, dans le ressort territorial qui lui est assigné par la loi, sauf les cas où la loi en a disposé autrement.

ART. 151 (ancien 149).

Les fonctions de ministère public sont exercées, sous l'autorité du Ministre de la Justice, par un procureur général près la cour de cassation et par un procureur général près chacune des cours d'appel.

Le procureur général a des substituts qui exercent leurs fonctions sous sa surveillance et sa direction.

Les substituts créés pour le service des audiences de la cour de cassation et des cours d'appel portent le titre d'avocats généraux.

Le plus ancien des avocats généraux prend le titre de premier avocat général.

ART. 152 (ancien 150)

Les fonctions du ministère public auprès des tribunaux de première instance sont exercées par un substitut du procureur général près la cour d'appel du ressort, lequel porte le titre de procureur du Roi, et par des substituts du procureur du Roi placés sous la surveillance et la direction immédiate de ce dernier.

ART. 153 (ancien 151).

Les fonctions du ministère public près le tribunal de police sont remplies par le commissaire de police dans les lieux où il en est établi, et dans les autres par le bourgmestre, qui peut se faire remplacer par un échevin.

S'il y a plusieurs commissaires de police, le procureur général près la Cour d'appel nomme celui ou ceux d'entre eux qui font le service.

En l'absence du commissaire de police, du bourgmestre et de l'échevin, le procureur général choisit dans le canton un autre bourgmestre ou échevin.

ART. 154 (ancien 152).

Le Ministre de la Justice exerce sa surveillance sur tous les officiers du ministère public, et les procureurs généraux près les cours d'appel, sur les avocats généraux, et substituts près ces cours, sur les procureurs du Roi et leurs substituts.

ART. 155 (ancien 153).

Les procureurs généraux près les cours d'appel veillent, sous l'autorité du Ministre de la Justice, au maintien de l'ordre dans tous les tribunaux, et exercent la surveillance sur tous les officiers de police judiciaire et officiers ministériels du ressort.

ART. 156 (ancien 154).

Les procureurs généraux et procureurs du Roi doivent veiller, sous la même autorité, au maintien de la discipline, à la régularité du service et à l'exécution des lois et règlements.

Lorsqu'ils ont des observations à faire à cet égard, le premier président de la cour et le président du tribunal de première instance sont tenus, sur leur demande, de convoquer une assemblée générale.

ART. 157 (ancien 155).

Les secrétaires des parquets sont nommés par les procureurs généraux et procureurs du Roi.

Les employés et les messagers sont nommés de même.

Leur nombre et leurs traitements sont déterminés par le Ministre de la Justice.

§ 3. — Des greffiers.

ART. 158 (ancien 156).

Le greffier assiste le juge dans tous les actes et procès-verbaux de son ministère.

Cette règle ne reçoit exception que dans les cas d'urgence.

ART. 159 (ancien 157).

Le greffier garde les minutes, registres et tous les actes afférents à la juridiction près laquelle il est établi.

Il en délivre des grosses, expéditions ou extraits, écrit ce qui est prononcé ou dicté par le juge et dresse acte des diverses formalités dont l'accomplissement doit être constaté.

Il est aussi chargé de conserver les collections des lois et autres ouvrages à l'usage du juge de paix, du tribunal ou de la cour.

Le greffier doit en outre dresser, à la fin de chaque année, par ordre alphabétique des noms des parties, une table de toutes les décisions rendues en matière civile par la juridiction près laquelle il est établi.

ART. 160 (ancien 158).

Les greffes sont ouverts tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, aux heures réglées par la cour, par le tribunal ou par le juge de paix.

ART. 161 (ancien 159).

Au moyen de leur traitement et de leurs émoluments, les greffiers sont chargés de payer leurs employés et expéditionnaires, ainsi que toutes les fournitures de leur greffe.

Les greffiers des tribunaux de commerce abandonneront à leur greffier-adjoint une part dans les émoluments, jusqu'à concurrence de 6,000 fr. au plus, y compris leur traitement.

Le chiffre de cette part dans les émoluments sera fixé par arrêté royal.

ART. 162 (ancien 160).

Les greffiers sont responsables, à l'égard des parties, des pièces produites; il sont aussi responsables des pièces de conviction remises à leur gardes.

ART. 163 (ancien 161).

En matière civile, si un acte ne peut être signé par le greffier qui y a concouru, il suffit que le président ou le juge qui le remplace le signe et constate l'impossibilité.

Si, par l'effet d'un accident extraordinaire, le président se trouvait dans l'impossibilité de signer la feuille d'audience, le greffier doit la faire signer par le plus ancien des juges ayant assisté à l'audience.

ART. 164 (ancien 162).

En matière de police, de police correctionnelle et en matière criminelle, le greffier est tenu de faire signer, dans les vingt-quatre heures, par les juges qui les ont rendus, les jugements et arrêts, et ce à peine de cent francs d'amende.

En matière criminelle et correctionnelle, si l'un ou plusieurs des juges se trouvent dans l'impossibilité de signer, les autres signent seuls en faisant mention de cette impossibilité.

Si l'impossibilité existe de la part du greffier, il suffit que les juges en fassent mention en signant.

Dans le cas où l'impossibilité de signer existe de la part de tous les juges, le greffier dresse procès-verbal de l'accident et le fait certifier par le président du tribunal ou de la cour.

Ce procès-verbal est annexé à la minute, et il suffit que le greffier seul signe.

ART. 165 (ancien 163).

Cette dernière formalité est également observée toutes les fois qu'un juge de paix ou un juge, ayant tenu l'audience de police, se trouve dans l'impossibilité de signer. Dans ce cas, le procès-verbal du greffier est certifié par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement.

Lorsque l'impossibilité existe de la part du greffier, le juge de paix ou le juge de police signe seul, en mentionnant l'accident.

ART. 166 (ancien 164).

Le procureur général se fait représenter tous les mois les feuilles ou procès-verbaux d'audience, en matière civile et criminelle, et vérifie s'il a été satisfait aux dispositions qui précèdent. S'il y a omission, il peut, suivant l'exigence des cas, ou la faire réparer, ou en référer à la première chambre de la cour, laquelle pourra, suivant les circonstances, et sur les conclusions par écrit du procureur général, autoriser un des juges qui ont assisté à ces audiences à en signer les feuilles ou procès-verbaux.

Le procureur du Roi remplit les mêmes devoirs en ce qui concerne les feuilles ou procès-verbaux d'audience du tribunal de première instance et du tribunal de commerce.

ART. 167 (ancien 165).

Il est procédé de la même manière, le cas échéant, devant la chambre que tient le premier président de la cour de cassation, pour les feuilles d'audience de cette cour.

ART. 168 (ancien 166).

Dans les cas des deux articles précédents, le greffier est tenu d'informer de l'omission, selon le cas, le procureur général ou le procureur du Roi, dans le délai de huit jours, à peine d'une amende de cent francs.

ART. 169 (ancien 167).

En matière civile, les feuilles d'audience sont de même format et réunies, par année, en forme de registre.

ART. 170 (ancien 168).

Les rôles, répertoires et registres tenus au greffe sont cotés par première et dernière, et paraphés sur chaque feuille par le juge de paix, par le président du tribunal ou par le premier président de la cour.

ART. 171 (ancien 169).

Il est tenu, en chaque greffe de tribunal de première instance et de cour d'appel, un registre par ordre alphabétique de tous les individus qui sont appelés au tribunal correctionnel ou à la cour d'assises, avec une notice sommaire de leur affaire et des suites qu'elle a eues.

ART. 172 (ancien 170).

Le greffe est tenu et le service des audiences solennelles est fait par le greffier en chef.

§ 4. Disposition finale.

ART. 173 (ancien 171).

Le costume des membres de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions et dans les cérémonies publiques est réglé par arrêté royal.

CHAPITRE II.

Des incompatibilités.

§ 1^{er}. Du cumul.

ART. 174 (ancien 172).

Le cumul des fonctions judiciaires est interdit.

ART. 175 (ancien 173).

Les fonctions de l'ordre judiciaire sont incompatibles avec celles de Gouverneur, de membre de la Députation permanente du Conseil provincial, de greffier provincial, de commissaire d'arrondissement; avec toute fonction publique sujette à comptabilité pécuniaire; avec toute fonction rétribuée de l'ordre administratif; avec les fonctions d'avoué, de notaire ou d'huissier, avec la profession d'avocat, avec l'état militaire et avec l'état ecclésiastique.

ART. 176 (ancien 174).

Les membres des cours, des tribunaux de première instance et des justices de paix, les procureurs généraux, procureurs du Roi et leurs substitués, les greffiers et greffiers-adjoints près des cours et des tribunaux de première instance

et de commerce, les greffiers des tribunaux de commerce et les greffiers des justices de paix ne peuvent être bourgmestres, échevins ou secrétaires communaux.

ART. 177 (ancien 175).

Les parties ne peuvent charger de leur défense, soit verbale, soit par écrit, même à titre de consultation, les juges titulaires en activité de service, procureurs généraux, procureurs du Roi, leurs substituts, les greffiers et greffiers-adjoints des cours et des tribunaux de première instance et de commerce, les greffiers des justices de paix, même dans les tribunaux autres que ceux près desquels ils exercent leurs fonctions.

Ces magistrats et fonctionnaires peuvent néanmoins plaider dans tous les tribunaux leurs causes personnelles et celles de leurs femmes, parents ou alliés en ligne directe et de leurs pupilles.

ART. 178 (ancien 176).

Les dispositions des trois articles précédents ne sont pas applicables aux juges suppléants, lesquels néanmoins ne peuvent être huissiers ni receveurs des impôts.

ART. 179 (ancien 177).

Il est interdit, sous les peines disciplinaires, à tout membre de l'ordre judiciaire, d'exercer, soit par lui-même, soit sous le nom de son épouse ou par toute autre personne interposée, aucune espèce de commerce, d'être agent d'affaires ou de participer à la direction ou à l'administration de toute société ou établissement industriel.

Le Roi peut, dans des cas particuliers, relever de cette interdiction les greffiers et les greffiers-adjoints.

§ 2. De la parenté ou de l'alliance

ART. 180 (ancien 178).

Les parents et alliés, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, ne peuvent être simultanément membres d'un même tribunal ou d'une même cour, soit comme juges ou comme juges suppléants, soit comme greffiers, greffiers-adjoints ou commis-greffiers, sans une dispense du Roi.

Il ne peut être accordé aucune dispense pour les tribunaux composés d'une seule chambre.

ART. 181 (ancien 179).

Même en cas de dispense, les parents ou alliés au degré prohibé ne peuvent siéger simultanément dans une même cause.

ART. 182 (ancien 180).

Les juges de paix, leurs suppléants, leurs greffiers et commis-greffiers ne peuvent être parents ni alliés entre eux au degré d'oncle et de neveu inclusivement.

ART. 183 (ancien 181).

En cas d'alliance survenue depuis la nomination, celui qui l'a contractée

ne peut continuer ses fonctions sans obtenir une dispense du Roi, conformément au § 1^{er} de l'art. 180 ci-dessus.

ART. 184 (ancien 182).

En toute matière, le juge ou l'officier du ministère public devra s'abstenir, sous telle peine disciplinaire que de droit, s'il est parent ou allié de l'avocat, de l'avoué ou du mandataire de l'une des parties en ligne directe ou au second degré en ligne collatérale.

ART. 185 (ancien 183).

L'avocat, l'avoué ou le mandataire qui auront prêté leur nom pour éluder la disposition qui précède, seront punis, les premiers, d'une peine disciplinaire, et le dernier, d'une amende de 50 à 100 francs.

CHAPITRE III.

De la réception et de la prestation du serment.

ART. 186.

La réception du premier président, des présidents, des conseillers, du procureur général, des avocats généraux et substituts du procureur général, ainsi que celle des greffiers en chef se font devant la Cour, chambres assemblées en audience publique.

La réception des présidents, juges et juges suppléants des tribunaux de première instance et de commerce, des procureurs du Roi et de leurs substituts, des greffiers près de ces tribunaux, est faite à l'audience publique de la chambre de la cour d'appel du ressort où siège le premier président, ou à l'audience de la chambre des vacances, si cette réception a lieu pendant le cours des vacances.

Si les juges de commerce le demandent, la cour commet le tribunal civil de l'arrondissement pour recevoir leur serment; et, dans ce cas, le tribunal en dresse procès-verbal et l'envoie à la cour qui en ordonne l'insertion sur ses registres. Ces formalités sont remplies sur les conclusions du ministère public, et sans frais.

La réception des greffiers-adjoints des cours a lieu devant la chambre tenue par le premier président de la cour, et la réception des greffiers-adjoints des tribunaux de première instance, des greffiers-adjoints et des commis-greffiers des tribunaux de commerce, devant la chambre tenue par le président du tribunal auquel ils sont attachés, ou devant la chambre des vacances si cette réception est faite pendant les vacances.

La réception des juges de paix, de leurs suppléants et greffiers est faite devant le tribunal de leur ressort, à l'audience publique de la chambre que tient le président, ou à l'audience de la chambre des vacances, si la réception a lieu pendant les vacances.

ART. 187 (ancien 185).

Les premiers présidents des cours de cassation et d'appel et les procureurs généraux près ces cours prêtent, entre les mains du Roi, en personne ou par écrit, le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831.

Les autres fonctionnaires dénommés dans l'article précédent prêtent ce serment, lors de leur réception, entre les mains du président de la cour ou du tribunal.

Les commis-greffiers des justices de paix prêtent le serment entre les mains du juge de paix.

ART. 188 (ancien 186).

Tout citoyen nommé à une fonction de l'ordre judiciaire est tenu de prêter

serment dans le mois à compter du jour où sa nomination lui aura été notifiée, à défaut de quoi il peut être pourvu à son remplacement.

CHAPITRE IV.

Du rang et de la préséance.

ART. 189 (ancien 187).

Dans les cours de cassation et d'appel, il est tenu une liste de rang sur laquelle tous les membres de la cour, du parquet et du greffe sont inscrits dans l'ordre qui suit :

Le premier président ;

Les autres présidents de la cour, dans l'ordre de leur ancienneté comme présidents ;

Tous les conseillers dans l'ordre de leur ancienneté comme conseillers.

Membres du parquet :

Le procureur général ;

Les avocats généraux, par rang d'ancienneté de leur nomination ;

Les substituts de service au parquet, dans le même ordre.

Greffe :

Le greffier en chef ;

Les greffiers-adjoints, dans l'ordre de leur nomination.

ART. 190 (ancien 188).

Il est également tenu une liste de rang dans les tribunaux de première instance, ainsi que dans les tribunaux de commerce.

Les membres du tribunal y sont inscrits dans l'ordre suivant :

Le président du tribunal ;

Les vice-présidents, dans l'ordre de leur ancienneté comme vice-présidents ;

Les juges, dans l'ordre de leur nomination ou de leur élection ;

Les juges suppléants, dans le même ordre.

Membres du parquet :

Le procureur du Roi ;

Les substituts du procureur du Roi, dans l'ordre de leur nomination.

Greffe :

Le greffier ;

Les greffiers-adjoints et les commis-greffiers, dans l'ordre de leur nomination.

ART. 191 (ancien 189).

Cette liste établit le rang dans les cérémonies publiques, dans les assemblées de la cour ou du tribunal, ainsi que le rang des magistrats siégeant dans la même chambre.

ART. 192 (ancien 190).

Les cours et les tribunaux qui assistent à une cérémonie publique sont réunis en un seul corps, observant entre eux l'ordre hiérarchique.

CHAPITRE V.

Du service des audiences et du roulement.

ART. 195 (ancien 191).

Indépendamment de la liste de rang, il est dressé dans les cours et tribunaux une liste pour régler l'ordre du service, et qui est renouvelée tous les ans dans la huitaine qui précède les vacances.

Chaque conseiller ou juge, lors de sa nomination, entre dans la chambre à laquelle appartenait le conseiller ou juge dont la démission ou le décès a donné lieu à sa nomination.

ART. 194 (ancien 192).

Dans les cours et tribunaux, il se fait chaque année, par le premier président ou le président, un roulement des conseillers et des juges, de manière que chacun d'eux fasse consécutivement le service de toutes les chambres, et que chaque chambre soit intégralement renouvelée en trois années et, autant que possible, par tiers.

ART. 195 (ancien 193).

Néanmoins, celui qui aurait été rapporteur dans la chambre dont il serait ensuite sorti par le roulement revient dans cette chambre, pour y faire les rapports dont il aurait été chargé.

ART. 196 (ancien 194).

Si les membres d'une chambre dépassent le nombre requis pour siéger, le service des audiences est réparti entre eux, dans l'ordre arrêté, chaque année, par la chambre, après le roulement annuel.

Lorsque, par des circonstances extraordinaires, les membres d'une chambre appelés à siéger dépassent le nombre requis, le dernier nommé s'abstient.

ART. 197 (ancien 195).

Le premier président de la cour de cassation ou d'une cour d'appel et le président du tribunal de première instance composé de plusieurs chambres, président la chambre à laquelle ils veulent s'attacher.

Ils président les autres chambres quand ils le jugent convenable; ils y font faire l'appel général des causes, au moins une fois par semestre.

ART. 198 (ancien 196).

Le procureur général près la cour de cassation et près les cours d'appel attache ses avocats généraux, pour le service des audiences, à la chambre où il croit leur service le plus utile.

ART. 199 (ancien 197).

Le service d'audience, ainsi que celui du parquet, est distribué par le procureur du Roi entre lui et ses substituts.

Le procureur du Roi est toujours le maître de changer la destination qu'il a donnée à ses substituts. Il peut aussi, toutes les fois qu'il le juge convenable, remplir lui-même les fonctions qu'il leur a spécialement déléguées.

ART. 200 (ancien 198).

Le greffier distribue le service entre lui et ses greffiers-adjoints.

CHAPITRE VI.

Des empêchements et des remplacements.

ART. 201 (ancien 199).

Lorsque le premier président d'une cour ou le président d'un tribunal est dans le cas d'être suppléé pour des fonctions qui lui sont spécialement attri-

buées, il est remplacé par le plus ancien des présidents ou vice-présidents, et, à leur défaut, par le plus ancien des conseillers ou juges.

ART. 202 (ancien 200).

Le premier président et les présidents ou vice-présidents sont, en cas d'empêchement, remplacés pour le service de l'audience par le conseiller ou le juge présent le plus ancien dans l'ordre des nominations.

Les premier président, présidents et vice-présidents sont, en cas de vacance, respectivement remplacés, même pour le service de leur chambre, le premier président par le plus ancien président, le président du tribunal par le plus ancien vice-président, les présidents de la cour et les vice-présidents du tribunal, par le plus ancien conseiller ou juge.

ART. 203 (ancien 201).

En cas d'empêchement d'un conseiller ou juge, il est remplacé par un conseiller ou juge d'une autre chambre; le premier président de la cour ou le président du tribunal peuvent, au besoin, en requérir l'assistance.

Dans les tribunaux de première instance et de commerce, le juge empêché peut être remplacé par un juge suppléant.

A défaut de suppléant, on appelle dans les tribunaux de première instance un avocat belge, et âgé de vingt-cinq ans, attaché au barreau, et, à son défaut, un avoué docteur en droit, en suivant l'ordre du tableau ou celui des nominations, pour compléter le tribunal, de manière qu'il y ait toujours un juge titulaire et que les juges titulaires ou suppléants y soient toujours en majorité.

ART. 204 (ancien 202).

En cas d'absence ou d'empêchement du procureur général ou du procureur du Roi, il est remplacé par le plus ancien avocat général ou par le plus ancien substitut.

ART. 205 (ancien 203).

En cas d'empêchement des officiers du ministère public, les fonctions du ministère public sont momentanément remplies par un conseiller, juge ou juge suppléant désigné par la cour ou le tribunal.

ART. 206 (ancien 204).

En cas d'empêchement, le greffier est suppléé par le greffier-adjoint ou le commis-greffier, ou, s'il y a plusieurs greffiers-adjoints ou commis-greffiers, par celui qu'il désigne. S'il se trouve dans l'impossibilité de faire lui-même cette désignation, ou s'il vient à décéder ou à cesser ses fonctions, il y est pourvu par le juge de paix, par le tribunal ou par la cour.

ART. 207 (ancien 205).

Lorsque le greffier et tous les greffiers-adjoints ou commis-greffiers se trouvent empêchés, ou même lorsqu'il y aurait péril à attendre que le greffier ou l'un des greffiers-adjoints ou commis-greffiers fût présent, le juge peut assumer, en qualité de greffier, telle personne qu'il trouve convenable, pourvu qu'elle soit belge, âgée de vingt et un ans au moins et qu'elle prête préalablement entre ses mains le serment imposé aux fonctionnaires publics.

CHAPITRE VII.

De l'ordre de service et de la durée des audiences.

ART. 208 (ancien 207).

L'ordre de service dans chaque tribunal et dans chaque cour est établi par arrêté royal, pris sur l'avis du tribunal ou de la cour.

Ce règlement contient les dispositions concernant la tenue des audiences, l'inscription au rôle, ainsi que la distribution et la fixation des causes, pour les plaidoiries, la communication au ministère public, enfin l'attribution à chacune des chambres des affaires qu'elle a à juger.

ART. 209 (ancien 207).

Le Roi peut, sur l'avis de la cour de cassation, fixer le nombre et la durée des audiences pour chacune des chambres de cette cour.

Il peut également, sur l'avis des cours d'appel, fixer le nombre et la durée des audiences pour chacune des chambres, tant de ces cours que des tribunaux de première instance, ainsi que pour les tribunaux de commerce, les justices de paix et les tribunaux de police.

ART. 210 (ancien 208).

Les procureurs généraux et procureurs du Roi doivent être appelés à toutes les délibérations relatives à l'ordre et au service intérieur des cours et tribunaux.

Ils ont droit de faire inscrire sur les registres les réquisitions qu'ils jugent à propos de faire.

CHAPITRE VIII.

De la résidence.

ART. 211 (ancien 209).

Les juges de paix et leurs greffiers sont tenus de résider au chef-lieu du canton.

Les suppléants des juges de paix sont tenus de résider dans l'une des communes du canton.

Les présidents, conseillers, juges, juges suppléants, procureurs généraux, procureurs du Roi et leurs substituts, les greffiers et greffiers-adjoints sont tenus de résider dans la ville où est établie la cour ou le tribunal.

Le Gouvernement pourra accorder une dispense aux membres des tribunaux de commerce.

ART. 212 (ancien 210).

En cas d'infraction à la disposition de l'article précédent, les juges de paix sont avertis par le président du tribunal de première instance; les membres du tribunal de première instance et du tribunal de commerce, par le premier président de la cour d'appel; et les membres de la cour d'appel et de la cour de cassation, par le premier président de cette dernière cour.

L'avertissement se fait par lettre chargée à la poste, soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public.

Faute de se conformer à la loi dans le mois de l'avertissement, ils sont cités,

savoir : les juges de paix, les présidents et les juges du tribunal de première instance et du tribunal de commerce, devant celle des chambres de la cour d'appel où siège habituellement le premier président ; et les membres de la cour d'appel ou de cassation, devant l'assemblée générale de la cour de cassation. Ils sont déclarés démissionnaires, ou, suivant les circonstances, il leur est accordé un nouveau délai, lequel ne pourra excéder trois mois.

Les pièces de l'instruction sont adressées, dans les huit jours, au Ministre de la Justice.

CHAPITRE IX.

Des absences et des congés.

ART. 213. (ancien 211.)

Aucun magistrat, greffier, greffier-adjoint ou commis-greffier ne peut s'absenter si le service doit souffrir de son absence.

En aucun cas, le premier président des cours de cassation et d'appel et les procureurs généraux auprès de ces cours ne peuvent s'absenter plus de trois jours, sans avoir obtenu un congé du Ministre de la Justice.

Les membres de la cour de cassation et les avocats généraux près cette cour ne peuvent s'absenter plus de trois jours, sans avoir obtenu, les premiers, la permission du premier président, et les seconds, la permission du procureur général.

Les membres de la cour d'appel, les présidents de la cour d'assises, les présidents des tribunaux de première instance et de commerce du ressort ne peuvent s'absenter plus de trois jours sans la permission du premier président de la cour d'appel.

Les avocats généraux et substitués près la cour d'appel, ainsi que les procureurs du Roi, ne peuvent s'absenter plus de trois jours, sans la permission du procureur général près la cour d'appel.

Les vice-présidents et juges des tribunaux de première instance, les substitués près de ces tribunaux, les juges des tribunaux de commerce, ainsi que les juges de paix, ne peuvent s'absenter plus de trois jours, sans en avoir obtenu la permission, savoir :

Les vice-présidents, juges et juges de paix, du président du tribunal, et les substitués, du procureur du Roi.

Les greffiers, greffiers-adjoints et commis-greffiers ne peuvent s'absenter plus de trois jours, sans la permission du président de la cour ou du tribunal auquel ils sont attachés, les greffiers et commis-greffiers des justices de paix, sans la permission du juge de paix.

ART. 214 (ancien 212.)

Si l'absence doit se prolonger au delà d'un mois, la permission du Ministre de la Justice est nécessaire.

ART. 215 (ancien 213.)

Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliquent pas aux absences qui peuvent être faites pendant les vacances par les magistrats qui ne sont retenus par aucun service.

CHAPITRE X.

Des vacances et des chambres des vacances.

ART. 216 (ancien 214.)

Les tribunaux de première instance, les cours d'appel et la cour de cassa-

tion ont deux mois de vacances chaque année, depuis le 15 août jusqu'au 15 octobre, sans toutefois que l'instruction et le jugement des affaires criminelles, correctionnelles et de police puissent en être empêchés, retardés ni interrompus.

ART. 217 (ancien 215).

Il y a à la cour de cassation, pendant les vacances, une chambre dite des vacations chargée de l'expédition des affaires criminelles, correctionnelles et de police, ainsi que toutes affaires qui requièrent célérité.

Il y a également dans les cours d'appel et dans les tribunaux de première instance une chambre des vacations chargée de l'expédition des affaires qui requièrent célérité. La chambre des vacations peut être chargée, en outre, si la prompte expédition des affaires le permet, du service des chambres correctionnelles et mises en accusation.

La chambre des vacations est renouvelée chaque année, de manière que tous les membres de la cour ou du tribunal y fassent le service chacun à son tour.

Les premiers présidents et présidents de chambre, les présidents et vice-présidents et, dans les tribunaux qui n'ont pas de vice-présidents, le président et le plus ancien juge, y font alternativement le service.

ART. 218 (ancien 216).

La chambre des vacations tient au moins deux audiences par semaine, indépendamment des audiences consacrées au jugement des affaires correctionnelles et des mises en accusation, dont elle pourrait se trouver chargée.

ART. 219 (ancien 217).

Les juges d'instruction n'ont point de vacances ; lorsqu'ils appartiennent à une chambre qui vaque, ils font leurs rapports à la chambre des vacations.

CHAPITRE XI.

Des assemblées générales.

ART. 220 (ancien 218).

Les assemblées générales des cours et tribunaux sont convoquées par le premier président ou le président, soit d'office, soit sur la demande faite par l'une des chambres de la cour ou du tribunal, soit sur la réquisition du ministère public.

ART. 221 (ancien 219).

Dans toutes les assemblées générales des cours et tribunaux, l'assemblée ne peut délibérer ou voter, si les membres présents ne forment la majorité.

Toute décision est prise à la majorité absolue des membres présents ; s'il s'agit d'un objet de service intérieur, et qu'il y ait partage, il est vidé par le président de l'assemblée.

S'il s'agit de nomination ou de présentation de candidats, et qu'aucun des candidats ne réunisse la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas de parité de suffrages, la préférence est accordée au plus âgé.

Néanmoins, dans les nominations faites par la cour ou le tribunal, sur présentation, en cas de parité de suffrages, la préférence est donnée au candidat le premier en rang dans l'ordre de la présentation.

ART. 222 (ancien 220).

Tous les ans, après les vacances, les cours de cassation et d'appel se réunissent en assemblée générale et publique. Le procureur général près chaque cour prononce un discours sur un sujet convenable à la circonstance. Le procureur général près la cour d'appel signale, en outre, la manière dont la justice a été rendue dans l'étendue du ressort ; il indique les abus qu'il a remarqués, il fait enfin les réquisitions qu'il juge convenables d'après les dispositions de la loi, et la cour est tenue d'en délibérer.

Les procureurs généraux envoient au Ministre de la Justice copie de leurs discours et des arrêts intervenus.

ART. 223 (ancien 221).

Le service des assemblées générales est fait par le greffier.

CHAPITRE XII.

Des traitements.

ART. 224 (ancien 222).

Les traitements des membres de la cour de cassation, des cours d'appel, des tribunaux de première instance, des justices de paix, ainsi que des greffiers et des greffiers-adjoints des tribunaux de commerce, sont fixés conformément au tableau joint à la présente loi.

ART. 225 (ancien 225).

Indépendamment du traitement des greffiers des cours et tribunaux, les juges de paix et leurs greffiers jouissent des émoluments qui leur sont attribués par la loi.

ART. 226 (ancien 224).

Le traitement des fonctionnaires de l'ordre judiciaire court à partir du premier du mois qui suit la prestation de serment ; il cesse le premier du mois qui suit la cessation des fonctions.

ART. 227 (ancien 225).

Lorsque le supplément de traitement accordé à des magistrats, à raison de leur qualité de président, vice-président, juge d'instruction, procureur général, avocat général ou procureur du Roi, n'est pas touché par le titulaire, soit à raison de la vacance de la place, soit pour tout autre motif, il est dû à celui qui, à titre de son office, en remplit momentanément les fonctions.

ART. 228 (ancien 226).

Les juges suppléants appelés, en cas de vacance, à remplir momentanément les fonctions de juge ou de substitut, touchent, pendant la durée de leur délégation, la moitié du traitement affecté à ces fonctions.

ART. 229 (ancien 227).

Les suppléants des justices de paix, appelés à remplir les fonctions de juge, pendant la vacance de la place, touchent l'intégralité du traitement y attaché.

ART. 230 (ancien 228).

Dans tous les cas où, pour quelque cause que ce soit, le suppléant remplace le juge de paix pour les actes auxquels des émoluments sont attachés, le suppléant reçoit lesdits émoluments.

ART. 231 (ancien 229).

En cas de vacance d'une place de greffier près d'une cour, d'un tribunal ou d'une justice de paix, celui qui la remplit par interim jouit du traitement ainsi que des émoluments y attachés, à charge de pourvoir aux dépenses du greffe.

ART. 232 (ancien 230).

Il ne peut être alloué aux juges, pour des fonctions à la nomination du Roi, aucune indemnité à la charge du trésor public, autre que les frais de déplacement.

ART. 233 (ancien 231).

Les conseillers qui présideront les assises ailleurs que dans le siège de la cour d'appel recevront vingt-cinq francs par jour de voyage et de séjour, sans que l'indemnité intégrale puisse excéder cinq cents francs.

Lorsque le procureur général ou l'un de ses substituts près la cour d'appel portera la parole devant les assises, il recevra la même indemnité.

ART. 234 (ancien 232).

Les membres des tribunaux de commerce actuellement en exercice cesseront leurs fonctions le 15 octobre de la présente année.

Dans les deux mois qui précéderont cette époque, il sera procédé au renouvellement intégral des membres de ces tribunaux.

Le président et la moitié des juges et des suppléants seront nommés pour deux ans. Le vice-président et l'autre moitié des juges et des suppléants seront nommés pour un an.

Il sera procédé, par scrutins différents, à l'élection de la série sortant en 1871 et de la série sortant en 1870.

Si le nombre des juges et des suppléants est impair, la grande moitié appartiendra à la série sortant en 1870.

ART. 235 (ancien 233).

Les juges de paix et greffiers qui, lors de la publication de la loi du 26 février 1847, ne résidaient pas au chef-lieu du canton, ne sont tenus d'y transférer leur résidence que dans le cas où ils quitteraient la commune habitée par eux lors de cette publication.

ART. 236 (ancien 234).

Les greffiers actuels des tribunaux de police sont maintenus dans leurs fonctions.

ART. 237 (art. nouveau).

Le § 2 de l'art. 180 n'est pas applicable aux commis-greffiers actuellement en exercice.

(36)

ART. 238 (ancien 235).

Le grade de licencié est assimilé au grade de docteur pour l'application des dispositions de la présente loi.

ART. 239 (nouveau).

Les greffiers des tribunaux de première instance et de commerce, les commis-greffiers près les cours d'appel et de cassation, maintenant en fonctions, pourront, même sans être docteurs en droit, être nommés greffier en chef d'une cour d'appel et de la cour de cassation, à la condition d'avoir rempli pendant dix ans leurs fonctions actuelles.

Tableau des cantons judiciaires.

RESSORT DE COUR D'APPEL.	ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE.	CANTONS JUDICIAIRES.
Bruxelles	Bruxelles	Assche. Bruxelles, 1 ^{er} canton. — 2 ^e — Hal. Ixelles. Lennik-Saint-Martin. Molenbeek-Saint-Jean. Saint-Josse-ten-Noode. Vilvorde. Wolverthem.
	Louvain	Aerschot. Diest. Glabbeek. Haecht. Léau. Louvain. Tirlemont.
	Nivelles	Genappe. Jodoigne. Nivelles. Perwez. Wavre.
	Anvers	Anvers, 1 ^{er} canton. — 2 ^e — Brecht. Contich. Eeckeren. Santhoven. Wilryck.
	Malines	Duffel. Heyst-op-den-Berg. Lierre. Malines, 1 ^{er} canton. — 2 ^e — Puers.
	Thurnhout	Arendonck. Herenthals. Hoogstraeten. Moll. Turnhout. Westerloo.

RESSORT DE COUR D'APPEL.	ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE.	CANTONS JUDICIAIRES.
	Mons	Boussu. Chièvres. Dour. Enghien. Lens. Mons. Pâturages. Rœulx. Soignies.
Bruxelles (suite).	Charleroi	Beaumont. Binche. Châtelet. Charleroi. Chimay. Fontaine-l'Évêque. Gosselies. Merbes-le-Château. Seneffe. Thuin.
	Tournay	Antoing. Ath. Celles. Flobecq. Frasnes. Lessines. Leuze. Péruwelz. Quevaucamps. Templeuve. Tournay.
Gand	Gand	Assenede. Caprycke. Cruyshautem. Deynze. Eecloo. Éverghem. Gand, 1 ^{er} canton. — 2 ^e — Loochristy. Nazareth. Nevele. Oosterzeele. Somergem. Waerschoot.

RESSORT DE COUR D'APPEL.	ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE.	CANTONS JUDICIAIRES.
Gand (<i>suite</i>)	Audenarde	Audenarde. Grammont. Herzele. Hoorebeke-Sainte-Marie. Nederbrakel. Ninove. Renaix. Sotteghem.
	Termonde	Alost. Beveren. Hamme. Lokeren. Saint-Gilles. Saint-Nicolas. Tamise. Termonde. Wetteren. Zele.
	Bruges	Ardoye. Bruges, 1 ^{er} canton. — 2 ^e — — 3 ^e — Ghistelles. Ostende. Ruyssede. Thielt. Thourout.
	Courtrai	Avelghem. Courtrai, 1 ^{er} canton. — 2 ^e — Harlebeke. Iseghem. Menin. Meulebeke. Moorseele. Oostroosebeke. Roulers.
	Furnes	Dixmude. Furnes. Haringhe. Nieuport.
	Ypres.	Hooglede. Messines. Passchendaele. Poperinghe. Wervicq. Ypres, 1 ^{er} canton. — 2 ^e —

RESSORT DE COUR D'APPEL.	ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE.	CANTONS JUDICIAIRES.
Liège	Liège	Dalhem. Fexhe-lez-Slins. Fléron. Hollogne-aux-Pierres. Liège, 1 ^{er} canton. — 2 ^e — Louvegnéz. Seraing. Waremme.
	Huy	Avennes. Jehaye-Bodegnée. Ferrières. Héron. Huy. Landen. Nandrin.
	Verviers	Aubel. Herve. Limbourg. Spa. Stavelot. Verviers.
	Tongres	Bilsen. Brée. Looz. Maeseyck. Mechelen. Sichen-Sussen-et Bolre. Tongres.
	Hasselt	Achel. Beeringen. Hasselt. Herck-la-Ville. Peer. Saint-Trond.
	Arlon	Arlon. Étalle. Fauvillers. Florenville. Messancy. Virton.

RESSORT DE COUR D'APPEL.	ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE.	CANTONS JUDICIAIRES.
Liège (suite)	Marche	Durbuy. Érezée. Houffalize. Laroche. Marche. Nassogne. Vielsalm.
	Neufchâteau	Bastogne. Bouillon. Neufchâteau. Paliseul. Sibret. Saint-Hubert. Wellin.
	Namur	Andenne. Eghezée. Fosse. Gembloux. Namur, 1 ^{er} canton. — 2 ^e —
	Dinant	Beauraing. Ciney. Couvin. Dinant. Florenne. Gedinne. Philippeville. Rochefort. Walcourt.

Tableau des tribunaux de première instance.

CLASSES.		CHEFS-LIEUX.	Président.	Vice-président.	Juges.	Juges suppléants.	Procureur du Roi.	Substituts du procureur du Roi.	Greffier.	RESSORT.
Première classe.	Anvers . . .	1	1	6	4	1	2	1	Arrondissement judiciaire d'Anvers.	
	Bruxelles . .	1	4	14	9	1	6	1	— — de Bruxelles.	
	Gand . . .	1	1	6	4	1	2	1	— — de Gand.	
	Liège . . .	1	2	8	6	1	3	1	— — de Liège.	
	Arlon . . .	1	»	3	3	1	1	1	— — d'Arlon.	
	Bruges . . .	1	1	5	4	1	2	1	— — de Bruges.	
	Charleroi . .	1	2	8	5	1	2	1	— — de Charleroi.	
Deuxième classe.	Dinant . . .	1	1	5	4	1	1	1	— — de Dinant.	
	Louvain . . .	1	1	5	4	1	2	1	— — de Louvain.	
	Mons . . .	1	1	6	4	1	2	1	— — de Mons.	
	Namur . . .	1	1	5	4	1	2	1	— — de Namur.	
	Termonde . .	1	1	5	4	1	2	1	— — de Termonde.	
	Tongres . . .	1	»	3	3	1	1	1	— — de Tongres.	
	Tournai . . .	1	1	5	4	1	2	1	— — de Tournai.	
	Verviers . . .	1	»	3	3	1	1	1	— — de Verviers.	
	Troisième classe.	Audenarde . .	1	»	3	3	1	1	1	— — d'Audenarde.
		Courtrai . . .	1	»	3	3	1	1	1	— — de Courtrai.
Furnes . . .		1	»	2	3	1	1	1	— — de Furnes.	
Hasselt . . .		1	»	3	3	1	1	1	— — de Hasselt.	
Huy . . .		1	»	3	3	1	1	1	— — de Huy.	
Malines . . .		1	»	3	3	1	1	1	— — de Malines.	
Marche . . .		1	»	2	3	1	1	1	— — de Marche.	
Neufchâteau		1	»	2	3	1	1	1	— — de Neufchâteau.	
Nivelles . . .		1	»	3	3	1	1	1	— — de Nivelles.	
Turnhout . .		1	»	2	3	1	1	1	— — de Turnhout.	
Ypres . . .	1	»	3	3	1	1	1	— — d'Ypres.		

Tableau des tribunaux de commerce.

CHEFS-LIEUX.	Président.	Vice-Président.	Juges.	Greffier.	Greffier-adjoint.	RESSORT.
Alost	1	»	3	1	»	Cantons judiciaires d'Alost, Grammont, Herzele, Ninove et Sotteghem.
Anvers	1	1	12	1	1	Arrondissement judiciaire d'Anvers.
Bruges	1	»	4	1	»	Cantons judiciaires d'Ardoye, Bruges, Ruysselede et Thielt.
Bruxelles	1	1	12	1	1	Arrondissement judiciaire de Bruxelles.
Courtrai	1	»	4	1	»	— — de Courtrai.
Gand	1	»	4	1	»	— — de Gand.
Liège	1	»	6	1	»	— — de Liège.
Louvain	1	»	4	1	»	— — de Louvain.
Mons	1	»	4	1	»	— — de Mons.
Namur	1	»	4	1	»	— — de Namur.
Ostende	1	»	4	1	»	Cantons judiciaires de Ghistelles, Ostende et Thourout.
Saint-Nicolas	1	»	3	1	»	Cantons judiciaires de Beveren, Lokeren, Tamise, Saint-Gilles-Waes et Saint-Nicolas.
Tournai	1	»	4	1	»	Arrondissement judiciaire de Tournai.
Verviers	1	»	3	1	»	— — de Verviers.

Tableau des cours d'appel.

CHEFS-LIEUX.	Premier président.	Présidents de chambre.	Conseillers.	Procureur général.	Avocats généraux.	Substituts du procureur général.	Greffier en chef.	RESSORT.
Bruxelles. . .	1	3	24	1	4	2	1	Provinces d'Anvers, de Brabant et de Hainaut.
Gand	1	1	13	1	2	2	1	Provinces de la Flandre occidentale et de la Flandre orientale.
Liège	1	2	18	1	3	2	1	Provinces de Liège, de Limbourg, de Luxembourg et de Namur.

Tableau des traitements des membres de l'ordre judiciaire.

§ 1. — COUR DE CASSATION.

Premier président et procureur général	fr.	16,000
Président de chambre		13,000
Conseillers		11,250
Avocats généraux		12,000
Greffier en chef		7,000
Greffiers-adjoints		4,500

§ 2. — COURS D'APPEL.

Premier président et procureur général	fr.	11,250
Présidents de chambre et premiers avocats généraux		8,500
Conseillers		7,500
Deuxièmes avocats généraux		8,000
Substituts des procureurs généraux		7,000
Greffiers en chef		5,000
Greffiers-adjoints		4,000

§ 3. — TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

	1 ^{re} classe.	2 ^e classe.	3 ^e classe.
Présidents et procureurs du Roi . fr.	7,500	7,000	6,000
Vice-présidents	6,500	5,500	»
Juges d'instruction	5,500	5,000	4,500
Juges et substituts	5,000	4,500	4,000
Greffiers	3,200	3,200	3,200
Greffiers-adjoints	3,000	2,800	2,600

§ 4. — TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Greffiers	fr.	1,200
Greffiers-adjoints		1,000

§ 5. — JUSTICE DE PAIX.

Juges de paix	fr.	3,000
Greffiers		1,500
